

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**OBSERVATIONS DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT DU MYANMAR
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2023**

7 décembre 2023

[Traduction du Greffe]

1. Conformément à la lettre n° 160776 de la Cour en date du 23 novembre 2023, la République de Gambie (ci-après, la « Gambie ») soumet les présentes observations sur le huitième rapport que la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar ») a fourni en application du point 4 du dispositif (paragraphe 86) de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « huitième rapport »)¹.

2. Les présentes observations, comme celles formulées par la Gambie sur les précédents rapports du Myanmar², visent à mettre en lumière les principales lacunes du huitième rapport, ainsi que les manquements manifestes du Myanmar aux obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Cour du 23 janvier 2020 (ci-après, l'« ordonnance en indication de mesures conservatoires » ou l'« ordonnance »). La Gambie n'a pas cherché à relever toutes les inexactitudes et insuffisances contenues dans le huitième rapport.

3. Les politiques génocidaires d'État que le Myanmar a mises en place contre les Rohingya sont toujours en vigueur. Comme les précédents, son huitième rapport regorge d'informations dépourvues de pertinence au regard de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et d'assertions non étayées, trompeuses, non crédibles et impossibles à vérifier, le Myanmar continuant d'interdire aux enquêteurs et experts de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'« ONU »), ainsi qu'aux journalistes et aux organisations non gouvernementales internationales, l'accès à une grande partie du pays, en particulier le nord de l'État rakhine. Le huitième rapport contient également des informations attestant que le Myanmar n'exécute pas sérieusement l'ordonnance de la Cour.

4. Dans une résolution adoptée le mois dernier par sa Troisième Commission, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est

*« déclar[ée] profondément préoccupée par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020 dans l'affaire Gambie c. Myanmar, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, ne sont pas protégés et continuent d'être victimes de discrimination, d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs frappant sans discrimination, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées »*³.

5. Comme la Gambie l'a relevé dans ses observations sur les précédents rapports du Myanmar, les conditions de vie des Rohingya continuent de se détériorer. Dans ce contexte, les Rohingya

¹ Huitième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020, 23 novembre 2023 (ci-après, le « huitième rapport »).

² Rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020, 22 mai 2020 ; deuxième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020, 23 novembre 2020 ; troisième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020, 20 mai 2021 ; quatrième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020, 23 novembre 2021 (ci-après, le « quatrième rapport ») ; cinquième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020, 23 mai 2022 (ci-après, le « cinquième rapport ») ; sixième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020, 23 novembre 2022 (ci-après, le « sixième rapport ») ; et septième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020, 23 mai 2023 (ci-après, le « septième rapport »).

³ Nations Unies, projet de résolution révisé de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur la situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, soixante-dix-huitième session, 8 novembre 2023, doc. A/C.3/78/L.40/Rev.1, par. 10.

risquent de subir de nouveaux actes de génocide⁴. Ce constat est toujours valable. Dans son rapport du 12 octobre 2023, le rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (ci-après, le « rapporteur spécial de l'ONU ») a conclu ce qui suit :

« Six ans après les attaques génocidaires perpétrées par l'armée du Myanmar dans l'État de Rakhine, les Rohingya continuent d'être victimes de violences, de persécutions et de négligence, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. La situation dans l'État de Rakhine reste fondamentalement inchangée depuis les violences de 2017, à l'exception de la misère supplémentaire causée par le cyclone Mocha. Environ 600 000 Rohingya sont toujours soumis à un régime d'apartheid, 140 000 d'entre eux étant confinés dans des camps d'internement de fait. »⁵

6. Dans son rapport du 19 septembre 2023, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après, le « haut-commissaire des Nations Unies ») est parvenu à une conclusion similaire :

« Lorsque le cyclone Mocha a touché le Myanmar, le 14 mai 2023, il a provoqué d'importants dégâts, touchant toutes les communautés de l'État rakhine. Il a eu pour effet d'aggraver les problèmes de protection de la communauté rohingya, qui souffrait déjà depuis plusieurs dizaines d'années d'une discrimination extrême et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme, dont beaucoup pourraient constituer des crimes au regard du droit international. Sur les quelque 600 000 Rohingya qui restaient dans le nord de l'État rakhine, plus de 150 000 vivent dans des camps de déplacés dans le centre de l'État, où leurs droits et libertés font l'objet de graves restrictions. Dans ces circonstances, les membres de la communauté rohingya ont dû subir à la fois les conséquences du cyclone et celles des actions de l'armée visant à empêcher l'aide humanitaire de parvenir aux zones touchées. »⁶

7. Ainsi que la Gambie l'a déjà relevé, la persécution continuelle et la discrimination généralisée dont sont victimes les Rohingya, la négation de leur identité même par le Myanmar et l'impunité accordée aux auteurs des actes de génocide commis lors des « opérations de nettoyage » menées de 2016 à 2018, en particulier aux membres et dirigeants de la Tatmadaw qui contrôlent désormais tous les leviers de l'autorité de l'État, accréditent la conclusion que ces actes ont été perpétrés dans l'intention de détruire les Rohingya en tant que groupe.

I. PERSISTANCE DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ROHINGYA EN TANT QUE GROUPE

8. Le Myanmar n'a pris aucune disposition pour démanteler le système d'oppression et de discrimination mis en place contre les Rohingya, lequel constitue, selon la mission d'établissement

⁴ Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews, soixante-seizième session de l'Assemblée générale, 2 septembre 2021, doc. A/76/314, annexe 1 — « Additional Human Rights Concerns Observed by the Special Rapporteur », par. 16 et 20, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/MM/GA76report-annex-SR-Myanmar.pdf>.

⁵ Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews, soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, 12 octobre 2023, doc. A/78/527, par. 70 (ci-après, le « rapport d'octobre 2023 du rapporteur spécial »).

⁶ UN Human Rights Council, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Situation of human rights in Myanmar, 19 septembre 2023, doc. A/HRC/54/59, par. 53 (ci-après, le « rapport de septembre 2023 du haut-commissaire »).

des faits de l'ONU, l'un des sept indicateurs de son intention génocidaire⁷. Ce fait est confirmé par des fonctionnaires et des experts de l'ONU.

9. En septembre 2023, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a conclu qu'« [a]ucune mesure n'a[vait] été prise pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination grave et d'autres violations, pour traiter la question de la citoyenneté, pour assurer la fourniture de services ou pour garantir la libre circulation ou d'autres facteurs essentiels »⁸.

10. Dans son rapport d'octobre 2023, le rapporteur spécial a examiné la nature et les effets omniprésents de ce vaste système de discriminations :

« Les Rohingya continuent d'être confrontés à de sévères restrictions qui trouvent leur origine dans le refus de leur reconnaître la citoyenneté du Myanmar et les droits fondamentaux garantis par la loi de 1982 sur la citoyenneté. Le chef militaire aux commandes lors des attaques génocidaires contre les Rohingya dirige aujourd'hui le Conseil d'administration de l'État. Les Rohingya continuent de se voir dénier leur liberté de circulation dans l'État de Rakhine et n'ont qu'un accès limité aux moyens de subsistance, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services de base. La dévastation causée par le cyclone Mocha, largement exacerbée par les actions et les politiques du Conseil d'administration de l'État, fait ressortir la vulnérabilité des Rohingya découlant de la discrimination systémique dont ils font l'objet. »⁹

11. En juin 2023, la haute-commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a exposé la situation en ces termes :

« Les musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar ont enduré des décennies de persécution et de discrimination systématique. Aujourd'hui, 11 ans après les violences qui ont éclaté dans l'État rakhine en 2012, et six après les opérations armées de 2017 qui ont tué des milliers de Rohingya et en ont déplacé des centaines de milliers, ils sont plus d'un million à dépérir dans des camps de réfugiés au Bangladesh. On estime à 600 000 le nombre de ceux qui vivent encore au Myanmar, où ils sont toujours privés de leurs droits fondamentaux. »¹⁰

12. Dans la résolution adoptée en novembre 2023 par sa Troisième Commission, l'Assemblée générale des Nations Unies a de nouveau engagé le Myanmar à

« [a]ccélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de toutes les minorités, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revoyant et en réformant la loi de 1982 sur la

⁷ UN Human Rights Council, Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, 16 septembre 2019, doc. A/HRC/42/CRP.5, par. 224 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mémoire de la Gambie (ci-après, « MG » ou le « mémoire »), vol. III, annexe 49). Voir MG, par. 6.1-6.89.

⁸ Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, dialogue interactif sur le Myanmar, « Myanmar : Volker Türk appelle à une nouvelle réflexion pour mettre fin à une "tragédie sans nom" », 26 septembre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/09/myanmar-turk-calls-new-thinking-end-unspeakable-tragedy>.

⁹ Rapport d'octobre 2023 du rapporteur spécial, par. 81.

¹⁰ Nada Al-Nashif, UN Deputy High Commissioner for Human Rights', Statement, 53rd Session of Human Rights Council, 21 juin 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/06/durable-solutions-rohingya-crisis-myanmar>.

citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits humains, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de "lois relatives à la protection de la race et de la religion" promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance »¹¹.

Le Conseil des droits de l'homme a lancé un appel similaire dans sa résolution de juillet 2023¹².

13. Comme la Gambie l'a expliqué dans les observations qu'elle a présentées sur le septième rapport du Myanmar¹³, l'oppression systématique et généralisée à laquelle se livre le Myanmar, qui impose des conditions d'existence devant entraîner la destruction du groupe rohingya, a contraint des milliers de Rohingya à entreprendre des voyages périlleux qui se soldent souvent par la mort. Les Rohingya interceptés par le Myanmar sont emprisonnés injustement pendant plusieurs années. Selon le rapporteur spécial de l'ONU, le Myanmar a « arrêté plus de 1 000 Rohingya alors qu'ils circulaient [sur son territoire] au cours des sept premiers mois de l'année 2023 »¹⁴. Pour le seul mois dernier, plus de 200 Rohingya ont été arrêtés pour avoir tenté de fuir l'oppression et, en juillet 2023, plus de 300 avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement pour avoir cherché à fuir au cours du premier semestre¹⁶.

14. Le huitième rapport du Myanmar, tout comme les précédents¹⁷, fait état de rapports supposément soumis par les ministères de l'Union et les gouvernements d'État et de région en application de directives que le cabinet du président a émises en avril 2020 en prétendant se conformer à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁸. Cependant, comme par le passé, le Myanmar n'a pas communiqué ces prétendus rapports à la Cour pour lui permettre de les examiner. Rien ne porte à croire que l'une quelconque des politiques discriminatoires adoptées contre les Rohingya ait été abrogée. Au contraire, ainsi que l'ont confirmé les rapports de plusieurs responsables et organismes de l'ONU, les politiques discriminatoires continuent d'être pleinement mises en œuvre.

¹¹ Nations Unies, projet de résolution révisé de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur la situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, soixante-dix-huitième session, 8 novembre 2023, doc. A/C.3/78/L.40/Rev.1, par. 16, al. i).

¹² Nations Unies, résolution 53/26 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar, cinquante-troisième session, 24 juillet 2023, doc. A/HRC/RES/53/26, par. 22.

¹³ Voir observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 mai 2023, 6 juin 2023, par. 11-13.

¹⁴ Rapport d'octobre 2023 du rapporteur spécial, par. 85.

¹⁵ *Radio Free Asia*, « Myanmar's navy arrests over 200 Rohingya fleeing Rakhine », 3 novembre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/rohingya-arrests-11032023065208.html>.

¹⁶ *BNI*, « Over 300 Arrested Rohingya Sentenced to Prison Terms others were shot dead by the Junta », 19 juillet 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bnionline.net/en/news/over-300-arrested-rohingya-sentenced-prison-terms-others-were-shot-dead-junta>.

¹⁷ Voir quatrième rapport, par. 30-32 ; cinquième rapport, par. 36 ; sixième rapport, par. 17 ; et septième rapport, par. 24.

¹⁸ Huitième rapport, par. 57.

II. PERSISTANCE DE L'IMPUNITÉ À L'ÉGARD DES ACTES DE GÉNOCIDE ET DES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE GÉNÉRALISÉS COMMIS À L'ENCONTRE DES ROHINGYA

15. Le huitième rapport confirme que le Myanmar n'a pris aucune mesure sérieuse pour amener les auteurs des actes de génocide commis durant les « opérations de nettoyage » menées de 2016 à 2018 à rendre des comptes.

16. Le huitième rapport indique que « la commission d'enquête » de Chut Pyin « a pris contact avec ... la police » pour réunir des informations concernant certains témoins, mais que, apparemment, « les habitants ... n'étaient pas revenus et ne vivaient pas non plus dans les environs »¹⁹. Le Myanmar n'a ni réfuté ni même rejeté les éléments de preuve présentés par la Gambie dans ses observations sur le septième rapport du Myanmar, qui indiquaient que des officiers du Myanmar agissant pour le compte de « la commission d'enquête » avaient tenté d'intimider et de menacer des Rohingyas et de les contraindre à déclarer de manière mensongère qu'ils avaient eux-mêmes incendié leurs villages²⁰.

17. Aussi, à ce jour, aucun acte d'accusation n'a été établi et aucune procédure judiciaire n'a été engagée concernant les crimes commis à Chut Pyin ; de même, les prétendues enquêtes militaires sur les atrocités perpétrées à Inn Dinn, Gu Dar Pyin, Maung Nu et Taung Bazar, parmi les nombreux villages rohingyas pris pour cible durant les « opérations de nettoyage », n'ont donné lieu à aucune mesure significative²¹.

18. Les mesures que le Myanmar prétend prendre concernant les « [e]nquêtes et poursuites pénales » sont, elles aussi, inexistantes. Il est ainsi indiqué dans le huitième rapport que l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales n'a pas progressé dans ses travaux ; en fait, celui-ci n'a même pas tenu de réunion pendant la période à l'examen²². Les travaux de l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales semblent n'avoir enregistré aucune avancée ces deux dernières années²³.

19. Le Myanmar s'abstient toujours d'obliger les auteurs des viols, individuels ou collectifs, agressions sexuelles et mutilations génitales commis à grande échelle, de manière systématique et avec une brutalité inouïe contre les femmes et les filles rohingyas dans tout le nord de l'État rakhine, à répondre de leurs actes²⁴. Le huitième rapport confirme que le Myanmar n'a toujours pas adopté de mesures ni de plans visant à réprimer les crimes de violence sexuelle commis durant les « opérations de nettoyage ».

¹⁹ *Ibid.*, par. 65.

²⁰ Voir observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 mai 2023, 6 juin 2023, par. 16 (où est cité un article de Poe U, « Regime seeking out Rohingya witnesses for Myanmar's ICJ defence », *Myanmar NOW*, 6 mars 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://myanmar-now.org/en/news/regime-seeking-out-rohingya-witnesses-for-myanmars-icj-defence>).

²¹ Voir observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 novembre 2021, 7 décembre 2021, par. 17-21.

²² Huitième rapport, par. 59.

²³ Voir observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 novembre 2021, 7 décembre 2021, par. 24 ; observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 mai 2022, 7 juin 2022, par. 23.

²⁴ Voir mémoire, chap. 9.

III. PRIVATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SOINS DE SANTÉ NÉCESSAIRES

20. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut dans la section I, les politiques discriminatoires visant les Rohingya, notamment les restrictions en matière de circulation, continuent de priver ces derniers d'un accès adéquat aux soins de santé, à l'aide humanitaire et aux moyens de subsistance.

21. Bien que le Myanmar continue d'affirmer indûment qu'il ne restreint pas l'accès à l'aide humanitaire²⁵, les restrictions désastreuses qu'il a mises en place en la matière après le passage du cyclone Mocha prouvent le contraire. Comme l'a indiqué le rapporteur spécial de l'ONU dans son rapport d'octobre 2023,

« [a]près le cyclone, le Conseil d'administration de l'État a délibérément bloqué l'accès de l'aide humanitaire aux communautés touchées, ce qui a eu des conséquences dévastatrices. Dans les semaines qui ont suivi l'arrivée de la tempête, les Nations Unies et les organisations humanitaires ont peiné à obtenir des autorisations de voyage dans l'État de Rakhine, ce qui les a empêchées de procéder à l'évaluation des besoins et a entravé la réponse à la crise. Le 7 juin 2023, le Conseil d'administration de l'État a suspendu toutes les autorisations de voyage dans l'État de Rakhine, y compris celles qui avaient été approuvées avant le cyclone. Il a informé les acteurs humanitaires que toute l'aide relative au cyclone devait lui être livrée à Yangon. Ces restrictions ont paralysé la réponse humanitaire au cyclone Mocha à un moment critique. »²⁶

22. Dans son rapport de septembre 2023, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a donné de plus amples informations sur la privation de l'aide humanitaire, décrivant ainsi les conséquences désastreuses pour la santé de ces restrictions établies par le Myanmar :

§« Après le cyclone, l'armée a instrumentalisé les opérations de secours. Quatre semaines après le passage de l'ouragan, elle a suspendu toutes les autorisations de déplacement liées à ces opérations et décrété qu'elle assurerait directement la gestion de toutes les interventions et des stocks connexes. En outre, elle a entravé les opérations de secours des groupes locaux de la société civile en menaçant et en arrêtant les personnes qui acheminaient de l'aide ou collectaient des fonds pour financer ces efforts. Les restrictions imposées à l'accès humanitaire ont touché toutes les communautés de l'État rakhine, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, y compris dans celles contrôlées par l'Armée arakanaise. Les résidents des camps et des villages interrogés ont déclaré qu'ils n'avaient reçu aucune aide de la part de l'armée, ou très peu, et qu'ils vivaient dans des abris de fortune avec un accès extrêmement limité à la nourriture, à l'eau propre et aux soins médicaux. Une personne a déclaré être dans l'incapacité de nourrir ses enfants tous les jours, et une autre a indiqué que de nombreuses veuves étaient obligées de mendier de la nourriture, ce qui aggravait les risques d'exploitation et d'atteintes. Pour se mettre à l'abri de la mousson, les Rohingya déplacés ont dû fouiller les décombres à la recherche de matériaux pour reconstruire leurs habitations. De hauts fonctionnaires de l'ONU ont demandé à plusieurs reprises qu'un accès soit accordé pour lutter contre les risques d'insécurité alimentaire et de maladies d'origine hydrique, mais ces appels sont restés lettre morte et les Rohingya continuent de vivre dans des conditions extrêmement dangereuses. »²⁷

²⁵ Huitième rapport, par. 131-132.

²⁶ Rapport d'octobre 2023 du rapporteur spécial, par. 60.

²⁷ Rapport de septembre 2023 du haut-commissaire, par. 55.

Selon une source indépendante, il ressort des déclarations faites par des responsables du Gouvernement de l'État rakhine que les restrictions imposées en matière d'aide humanitaire par le Myanmar s'expliquaient par la discrimination à l'égard des Rohingya²⁸.

23. En outre, le Myanmar cherche à cacher le nombre total de Rohingya tués par le cyclone Mocha. Selon le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

« [s]i les premières informations faisaient état de plus de 400 morts chez les Rohingya, l'armée a de son côté unilatéralement affirmé que 116 personnes étaient décédées. Elle a également menacé d'engager des poursuites judiciaires contre les personnes et les organes de presse annonçant un bilan différent, empêchant ainsi tout travail de recherche supplémentaire. Dans sa communication, l'armée a indiqué que 148 personnes en tout avaient péri, sans donner de précision au sujet de la communauté rohingya. Si l'on examine les chiffres donnés par l'armée, il est évident que les Rohingya ont été bien plus touchés que les autres communautés, ce qui tient probablement aux multiples vulnérabilités auxquelles ils font face et à l'absence de toute action préventive plus énergique. L'une des personnes interrogées a attribué le grand nombre de décès chez les Rohingya au fait que les possibilités d'évacuation étaient limitées et qu'il leur était impossible de se déplacer librement pour se mettre à l'abri. La plupart des décès seraient survenus alors que les membres de la communauté, en particulier les femmes et les enfants, tentaient de fuir la montée des eaux. Une femme rohingya dont la famille s'était inscrite sur la liste des personnes devant être évacuées a déclaré avoir été informée la veille du cyclone que tous les abris étaient pleins. Son jeune enfant a été emporté par les vagues alors que la famille tentait d'échapper aux inondations. »²⁹

De fait, l'armée du Myanmar « a condamné un photjournaliste à 20 ans de prison pour sa couverture de la situation post-cyclonique dans l'État rakhine, la peine la plus lourde infligée à un journaliste depuis le coup d'État »³⁰.

24. Contrairement à ce qu'il affirme, le Myanmar n'a clairement pas pris les mesures appropriées pour mettre en garde ou protéger les communautés rohingya contre le cyclone Mocha, comme l'a démontré le rapporteur spécial de l'ONU dans son rapport d'octobre 2023 :

« Les Rohingya constituent la majorité des victimes du cyclone. On estime que 85 % des abris des camps de déplacés rohingya ont été détruits. Le Conseil d'administration de l'État semble avoir pris peu de mesures pour protéger les Rohingya à l'approche du cyclone. La nécessité d'obtenir une autorisation de voyage du Conseil d'administration de l'État a entravé les plans de préparation des organisations humanitaires en vue du cyclone. Les avertissements, s'ils ont été donnés, l'ont été en birman et en rakhine et n'ont généralement pas été compris par les Rohingya, et la mauvaise connexion à Internet dans les camps de déplacés rohingya a fait que beaucoup n'ont pas été informés de l'approche de la tempête. Le Conseil d'administration de l'État n'a fourni qu'une aide minimale pour reloger les Rohingya dans des abris d'urgence. Les restrictions imposées depuis longtemps aux déplacements, notamment la nécessité d'obtenir l'autorisation des autorités avant de quitter les camps de déplacés, ont

²⁸ BBC, « Myanmar army cuts off aid to cyclone survivors », 26 juin 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/news/world-asia-65995101>.

²⁹ Rapport de septembre 2023 du haut-commissaire, par. 54.

³⁰ Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, dialogue interactif sur le Myanmar, « Myanmar : Volker Türk appelle à une nouvelle réflexion pour mettre fin à une "tragédie sans nom" », 26 septembre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/09/myanmar-turk-calls-new-thinking-end-unspeakable-tragedy>.

empêché les Rohingya de chercher refuge auprès de membres de leur famille ou de leur communauté dans des endroits plus sûrs. »³¹

IV. DISCOURS DE HAINE VISANT LES ROHINGYA

25. Les organes de l'ONU continuent d'appeler l'attention sur les discours de haine du Myanmar visant la population rohingya. Dans la résolution adoptée en novembre 2023 par sa Troisième Commission, l'Assemblée générale, « *[s]e déclara[i]t de nouveau vivement préoccupée* par la diffusion constante, en particulier dans les médias sociaux, d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, visant surtout les musulmans rohingya et d'autres minorités »³².

26. Dans son huitième rapport, le Myanmar n'apporte aucun élément démontrant que les prétendus programmes qu'il diffuse au sujet des discours de haine contiennent quelque condamnation de ceux qui visent les Rohingya³³.

V. RAPATRIEMENT ET RÉINSTALLATION

27. Dans son huitième rapport, le Myanmar soutient qu'il « s'emploie activement à organiser le rapatriement ... des [Rohingya] qui ont été déplacé[s] au Bangladesh »³⁴. Les responsables et organes de l'ONU sont cependant unanimes à conclure que le Myanmar n'a pas créé les conditions permettant le retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés dans leurs villages.

28. En juillet 2023, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que « [l]es conditions de leur retour au Myanmar [étaient] toujours inexistantes [et que l']armée continu[ait] de commettre des atrocités dans l'État rakhine, leur État d'origine, où la citoyenneté leur [était] refusée »³⁵. En septembre 2023, il a encore indiqué ce qui suit :

« [D]epuis le mois de mars, l'armée propose d'organiser le retour de milliers de réfugiés rohingya du Bangladesh vers l'État rakhine avant la fin de l'année, et ce, alors même que les conditions permettant leur retour durable, en toute sécurité et dans la dignité ne sont manifestement pas réunies. Il est à noter qu'aucune mesure n'a été prise pour traiter les causes profondes des graves discriminations et autres violations

³¹ Rapport d'octobre 2023 du rapporteur spécial, par. 58.

³² Nations Unies, projet de résolution révisé de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur la situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, soixante-dix-huitième session, 8 novembre 2023, doc. A/C.3/78/L.40/Rev.1, préambule.

³³ Huitième rapport, par. 71-74.

³⁴ *Ibid.*, par. 77. Le Myanmar soutient que, au 30 septembre 2023, sur 828 824 noms de personnes réfugiées au Bangladesh, il en avait examiné 111 866. *Ibid.*, par. 80-81. Par conséquent, près de six ans après que ce processus a débuté, le Myanmar n'a examiné que 13,5 % des noms que lui a communiqués le Bangladesh.

³⁵ Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, dialogue interactif sur le Myanmar, « Volker Türk : le Myanmar en "chute libre mortelle" et en proie à des violences encore plus graves », 6 juillet 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/07/myanmar-deadly-freefall-even-deeper-violence-says-turk>.

commises, s'employer à régler la question de la citoyenneté, assurer les services nécessaires ou garantir la liberté de circulation ou d'autres éléments déterminants. »³⁶

29. Dans son rapport d'octobre 2023, le rapporteur spécial de l'ONU a indiqué qu'il « partage[ait] la conclusion du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés selon laquelle les conditions au Myanmar n[']étaient pas propices à un retour sûr, digne et durable des réfugiés rohingya »³⁷. L'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation ont engagé le Myanmar à prendre des mesures concrètes pour créer les conditions nécessaires à un retour des Rohingyas librement consenti et durable, dans la sécurité et la dignité³⁸.

30. Comme à l'accoutumée, le Myanmar brandit l'épouvantail de l'ARSA pour prétendre à tort que c'est à elle et non à lui-même qu'est imputable l'échec du processus de rapatriement³⁹. Il affirme également que 16 Rohingyas ont été tués « en raison du rôle actif qu'[il]s jouaient dans ce processus », alors même que l'article de presse auquel il est fait référence n'étaye en rien cette affirmation⁴⁰.

31. De fait, dans son huitième rapport, le Myanmar admet que les rapatriés rohingya *ne* seront *pas* autorisés à rentrer dans leur village, mais devront choisir celui où ils souhaitent se réinstaller parmi « les 15 qui ont été désignés à cet effet »⁴¹.

32. En forçant les rapatriés à s'installer dans des zones désignées à cet effet plutôt que de les laisser rentrer dans leurs villages, le Myanmar agit sensiblement comme il l'a fait lors de la réinstallation des Rohingyas qui se trouvaient dans des camps de personnes déplacées. Ainsi, les Rohingyas qui ont été obligés de quitter le camp de Kyauk Ta Lone sont à présent en proie à « des pénuries de nourriture et aux maladies dans le nouveau camp, lequel a été qualifié de “mer de boue” par l'un de ses résidents »⁴². Le nouveau camp est « sujet aux inondations pendant la saison des pluies » et les familles qui y habitent « n'ont pas accès à l'emploi »⁴³.

³⁶ Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, dialogue interactif sur le Myanmar, « Myanmar : Volker Türk appelle à une nouvelle réflexion pour mettre fin à une “tragédie sans nom” », 26 septembre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/09/myanmar-turk-calls-new-thinking-end-unspeakable-tragedy>.

³⁷ Rapport d'octobre 2023 du rapporteur spécial, par. 81.

³⁸ Nations Unies, projet de résolution révisé de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur la situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, soixante-dix-huitième session, 8 novembre 2023, doc. A/C.3/78/L.40/Rev.1, par. 16 c) ; Nations Unies, résolution 53/26 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar, cinquante-troisième session, 24 juillet 2023, doc. A/HRC/RES/53/26, par. 30.

³⁹ Huitième rapport, par. 79.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Huitième rapport, par. 101.

⁴² *The Irrawaddy*, « Rohingya IDP Camp Relocated by Myanmar Junta to a “Sea of Mud” », 23 juin 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.irrawaddy.com/news/burma/rohingya-idp-camp-relocated-by-myanmar-junta-to-a-sea-of-mud.html>.

⁴³ *Ibid.*

33. Il n'est donc pas surprenant que les Rohingya ne soient pas disposés à rentrer dans ces conditions inacceptables. Le rapporteur spécial de l'ONU a noté ce qui suit :

« Des représentants des Rohingya qui se sont rendus au Myanmar en mai ont publié une déclaration publique rejetant les plans de rapatriement. Les réfugiés rohingya, les défenseurs des droits humains, les activistes et les dirigeants communautaires ont également exprimé leur opposition au projet pilote de rapatriement dans des lettres, des affiches, des messages sur les médias sociaux et des commentaires aux médias. Les réfugiés rohingya ont exprimé leur inquiétude quant à l'impossibilité de retourner dans leur lieu d'origine, au refus persistant de leur accorder la citoyenneté, à l'imposition aux rapatriés de cartes de vérification d'identité, à la discrimination persistante et au non-respect des droits humains, ainsi qu'au risque de subir d'autres violences et persécutions de la part des forces du Conseil d'administration de l'État. »⁴⁴

34. Le haut-commissaire des Nations Unies a donné à ce sujet les précisions suivantes :

« Après avoir visité Cox's Bazar (Bangladesh), en mars, afin de trouver d'éventuels candidats au rapatriement, [l'armée] a permis à des réfugiés de faire une "visite de reconnaissance" dans les centres de réinstallation de l'État rakhine en mai. Après la visite, les participants ont indiqué qu'ils refusaient d'être rapatriés, soulignant que les conditions nécessaires à leur retour n'étaient pas réunies et qu'ils n'accepteraient de rentrer au Myanmar qu'avec l'assurance que des garanties relatives aux conditions de sécurité, au rétablissement de leurs droits de citoyenneté, à l'exercice de leurs libertés fondamentales et à l'accès à des moyens de subsistance et services essentiels seraient mises en place. L'armée a néanmoins proposé un plan selon lequel les rapatriés seraient d'abord envoyés dans des centres "d'accueil" et "de transit", construits pour la plupart sur des terres où les Rohingya vivaient avant 2017, dans le canton de Maungdaw, puis transférés dans des zones où ils devraient participer à un programme de travail contre rémunération pour construire leurs maisons. Ce plan ne comporte aucune mention d'une éventuelle indemnisation ou réparation des injustices et des autres violations subies par les membres de la communauté rohingya. En outre, les Rohingya seraient tenus d'accepter de porter des cartes de vérification nationale, ce qu'ils ont refusé au motif que ces cartes s'inscrivent dans un système discriminatoire consacrant leur statut d'immigrés étrangers et les empêchant de jouir de l'ensemble des droits liés à la citoyenneté. Étant donné que les Rohingya n'ont pas été autorisés à se déplacer librement pour aller chercher de l'aide, y compris dans les jours qui ont suivi le cyclone, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les rapatriés soient également privés de leurs droits de circuler librement et d'avoir accès à des services, notamment à des soins de santé, à l'éducation et à des moyens de subsistance, ce qui les pousserait de nouveau vers une situation d'exclusion et de privation de liberté, similaire à celle des Rohingya qui vivent dans les camps de Sittwe depuis 2012. »⁴⁵

* *

35. Pour les motifs qui précèdent, la Gambie estime que les éléments fournis dans le huitième rapport ne permettent pas de conclure que le Myanmar s'acquitte des obligations mises à sa charge

⁴⁴ Rapport d'octobre 2023 du rapporteur spécial, par. 78.

⁴⁵ Rapport de septembre 2023 du haut-commissaire, par. 56.

aux points 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020 ni qu'il a pris les mesures nécessaires pour abandonner sa politique génocidaire d'État.

36. La Gambie sait gré à la Cour de la possibilité qui lui a été donnée de soumettre les présentes observations et se réserve le droit de présenter de nouveaux éléments établissant que le Myanmar ne respecte pas l'ordonnance rendue par la Cour, à mesure que ces éléments seront disponibles.

Le 7 décembre 2023.

L'agent de la République de Gambie, *Attorney General*
et ministre de la justice de la République de Gambie,
(Signé) S. Exc. M. Dawda JALLOW.
